

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Orion Bus Industries Ltd. Remission Order

Décret de remise concernant Orion Bus Industries Ltd.

SOR/2001-205 DORS/2001-205

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Orion Bus Industries Ltd. Remission Order

- 1 Remission
- ² Conditions
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise concernant Orion Bus Industries Ltd.

- ¹ Remise
- ² Condition
- 3 Entrée en vigueur

Registration SOR/2001-205 June 7, 2001

CUSTOMS TARIFF

Orion Bus Industries Ltd. Remission Order

P.C. 2001-1047 June 7, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariffe*, hereby makes the annexed *Orion Bus Industries Ltd. Remis*sion Order. Enregistrement DORS/2001-205 Le 7 juin 2001

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant Orion Bus Industries Ltd.

C.P. 2001-1047 Le 7 juin 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant Orion Bus Industries Ltd.*, ci-après.

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

Orion Bus Industries Ltd. Remission Order

Décret de remise concernant Orion Bus Industries Ltd.

Remission

1 Subject to section 2, remission is hereby granted to Orion Bus Industries Ltd. of Mississauga, Ontario, in the amount of \$993,907.56 representing the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on buses imported during the period commencing on August 1, 1996, and ending on December 31, 1997.

Conditions

2 The remission is granted pursuant to section 1 on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date on which this Order comes into force.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Remise

1 Sous réserve de l'article 2, remise est accordée par les présentes à Orion Bus Industries Ltd., de Mississauga (Ontario), d'un montant de 993 907,56 \$ représentant les droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur des autobus importés au cours de la période débutant le 1^{er} août 1996 et se terminant le 31 décembre 1997.

Condition

2 La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.